
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

**Wildlife Damage Compensation Regulation,
amendment**

Regulation 36/2012
Registered March 26, 2012

Manitoba Regulation 20/98 amended

1 The *Wildlife Damage Compensation Regulation, Manitoba Regulation 20/98*, is amended by this regulation.

2 Subsection 2(3) is replaced with the following:

2(3) When a claim under this Part relates to loss or damage that occurs to an eligible agricultural, honey or leafcutter product after March 31, 2012, the compensation that may be paid in respect of the claim is limited to 90% of the amount of compensation that, in the absence of this subsection, would be payable in respect of the claim.

3 The definition "livestock predation compensation payment" in section 10 is amended by striking out "or, if applicable, in subsection 15(1.0.1)".

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'indemnisation des dommages causés par la
faune**

Règlement 36/2012
Date d'enregistrement : le 26 mars 2012

Modification du R.M. 20/98

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'indemnisation des dommages causés par la faune, R.M. 20/98*.

2 Le paragraphe 2(3) est remplacé par ce qui suit :

2(3) L'indemnité qui peut être versée à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie relativement à des pertes ou des dommages survenus après le 31 mars 2012 et visant un produit agricole, un produit de miel ou un produit d'abeilles découpeuses admissible est limitée à 90 % de la somme qui devrait être versée en l'absence du présent paragraphe.

3 La définition d' « indemnité pour la prédation du bétail » figurant à l'article 10 est modifiée par suppression de « ou, le cas échéant, au paragraphe 15(1.0.1) ».

4(1) Subsection 15(1) is replaced with the following:

Compensation

15(1) Except as otherwise provided in this regulation, the amount of the compensation to which a claimant is entitled

- (a) for livestock killed after March 31, 2012 is
 - (i) 90% of the value of the livestock when the confirmed cause of death is livestock predation, and
 - (ii) 45% of the value of the livestock when the probable cause of death is livestock predation,

in all cases determined by the corporation in accordance with section 16; and

(b) for livestock injured after March 31, 2012 is 90% of the lesser of the following values:

- (i) the total value of payments by the claimant for veterinary treatment in respect of the injuries and any other out-of-pocket costs incurred by the claimant for treatment of the injuries, including drugs or medication, and
- (ii) the value of the livestock had it died of its injuries, as determined by the corporation in accordance with section 16;

but, in all cases, subject to a maximum value of \$2,000 for each head of livestock killed or injured.

4(2) Subsection 15(1.0.1) is repealed.

Coming into force

5 This regulation comes into force on April 1, 2012, or the day it is registered under The Regulations Act, whichever is later.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

4(1) Le paragraphe 15(1) est remplacé par ce qui suit :

Indemnisation

15(1) Sauf disposition contraire du présent règlement, l'indemnité à laquelle l'auteur d'une demande a droit :

a) à l'égard du bétail tué après le 31 mars 2012, dans les cas où la Société procède à une évaluation conformément à l'article 16, correspond :

- (i) à 90 % de sa valeur lorsque la cause certaine de la mort est la prédation,
- (ii) à 45 % de sa valeur lorsque la cause vraisemblable de la mort est la prédation;

b) à l'égard du bétail blessé après le 31 mars 2012 correspond à 90 % du moins élevé des montants suivants :

- (i) la somme totale qu'il a payée pour les soins vétérinaires prodigués à la suite des blessures ainsi que pour les autres dépenses qu'il a faites pour soigner les blessures, notamment le coût des médicaments,
- (ii) la valeur du bétail, s'il est mort en raison de ses blessures, conformément à l'évaluation de la Société faite en vertu de l'article 16.

L'indemnité maximale par tête de bétail tué ou blessé est toutefois fixée à 2 000 \$.

4(2) Le paragraphe 15(1.0.1) est abrogé.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012 ou à la date de son enregistrement en vertu de la Loi sur les textes réglementaires, si cette date est postérieure.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba